

La duchesse de Savoie

Monsieur de Rochamauve est tenu de payer à autre capet la somme de quinze
florens cinq gros pp de et sur les remanentes de vos comptes à cause de l'office
de Receveur de justice d'ice luy son escur pour la pte de sonz atanz de
ce qu'il a de la pte auquel quidam de luy l'ad s'homme de 9 s'ra
entier en vosz comptes par les presidans et maistres de la chambre
de comptes sans effuz fait le jour de n'ostre saint mil 400 lvi

BRITIZ



Richard

7.2 Ordre de paiement signé par la duchesse de Savoie Béatrice à Nice, 4 août 1536.
Ni camerales 52/20